

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 DEC. 2009

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LA DIRECTRICE | C3 | 362.

LE MINISTRE D'ETAT,
GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

N/REF : C3/1-5-6 2-1 /AD/MH
Dossier suivi par M. Alexandre DAVID

T:\SDDC\C3\magistrat\A. David\
Procédure civile\lettre CNCEJ application 276.doc

MONSIEUR LE PRESIDENT DU
CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES
D'EXPERTS DE JUSTICE
10 rue du Débarcadère
75852 – PARIS Cedex 17

O B J E T : Interprétation de l'article 276 du code de procédure civile.

Vous avez bien voulu solliciter l'avis de la Chancellerie sur une difficulté d'interprétation de l'article 276 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom.

Cette réforme a permis à l'expert de fixer un délai aux parties pour formuler leurs observations ou réclamations : celles qui sont présentées après l'expiration de ce délai peuvent ne pas être prises en compte par l'expert, sauf cause grave et dûment justifiée, l'expert en faisant rapport au juge. Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qui ont été présentées antérieurement : à défaut, elles sont réputées abandonnées. L'article 276 du code de procédure civile reproduit la notion d'observations ou de réclamations « récapitulatives » qui s'applique aux conclusions formées devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel (articles 753 et 954 du code de procédure civile).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 276 du code de procédure civile autorisent donc l'expert à ne pas prendre en compte certains des dires des parties, aux motifs qu'ils sont tardifs ou n'ont pas été repris dans leurs dernières écritures.

Néanmoins, en application du premier alinéa de cet article, l'expert est tenu de joindre à son rapport l'ensemble des observations des parties, si elles le demandent, y compris celles qu'il n'a pas prises en compte.

Cette exigence permet au juge de s'assurer du caractère contradictoire de l'expertise, en vérifiant la suite que l'expert a réservée aux observations des parties.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Fombeur', with a stylized, cursive script.

Pascale FOMBEUR